



Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience

concernant l'ordonnance du SEFRI du 15 mars 2018 et le plan de formation du
15 mars 2018

pour

Assistante médicale CFC /

Assistant médical CFC

Numéro de la profession 86915

soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement
de la profession et la qualité de la formation des assistantes
médicales et assistants médicaux CFC
le 2 décembre 2021

publiées par la FMH, la SVA et l'ARAM le 3 décembre 2020
mises à jour le 2 décembre 2021

Document disponible sur le site www.am-suisse.ch

Table des matières

1	Objectif	3
2	Bases légales	3
3	Reconnaissance de l'expérience professionnelle	3
4	Exigences relatives au dossier de validation	4
5	Reconnaissance d'une formation antérieure	5
6	Méthodes justificatives adéquates	6
7	Entrée en vigueur	6

1 Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation, du plan de formation, du profil de qualification et de la réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience.

2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec validation des acquis dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes :

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), en particulier art. 33 à 41 ;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101), en particulier art. 30 à 35, 39 et 50 ;
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier art. 6 à 14 ;
- l'ordonnance du SEFRI du 15 mars 2018 sur la formation professionnelle initiale d'assistante médicale/assistant médical avec certificat fédéral de capacité (CFC) ;
- le plan de formation du 15 mars 2018 relatif à la formation professionnelle initiale d'assistante médicale/assistant médical avec certificat fédéral de capacité (CFC) ;
- le profil d'exigences pour la culture générale relatif à l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier les art. 6 à 14 ;
- la réglementation du 12 novembre 2020 relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience concernant l'ordonnance du SEFRI du 15 mars 2018 sur la formation professionnelle initiale d'assistante médicale/assistant médical avec certificat fédéral de capacité (CFC).

3 Reconnaissance de l'expérience professionnelle

La preuve de l'expérience professionnelle est le critère d'admission à la procédure de validation. Elle doit être fournie avant le début de la procédure de qualification.

L'expérience professionnelle est vérifiée par le canton compétent en phase 2, sur la base des critères et dispositions mentionnés. Pour pouvoir déposer un dossier, il faut préalablement fournir la preuve de l'expérience professionnelle requise et être en possession de la décision d'admission.

Critère	Précisions
Formalités d'admission à une procédure de qualification pour assistante médicale/assistant médical CFC	<p>En vertu de l'art. 32 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr), une expérience professionnelle d'au moins cinq ans est requise au moment de la procédure de qualification.</p> <p>L'ordonnance du 15 mars 2018 sur la formation professionnelle initiale d'assistante médicale CFC/assistant médical CFC (orfo) stipule à l'art. 16, lit. c, que sur les 5 ans d'expérience professionnelle requise, 3 ans au minimum doivent avoir été effectués dans le domaine d'activité des assistantes médicales CFC/assistants médicaux CFC.</p> <p>Les années indiquées sont calculées sur la base d'une activité à plein temps (min. 80 %) et doivent être atteintes au moment de la procédure de qualification. En cas de taux d'occupation réduit, l'expérience professionnelle est calculée prorata temporis.</p>
Type d'expérience professionnelle	<p>Emploi Travail indépendant Stage Activités auxiliaires</p> <p>Ces formes d'activité sont acceptées au titre de l'expérience professionnelle, sauf si le « rayon » des compétences de l'expérience professionnelle spécifique est trop réduit ou s'il existe des recommandations spécifiques de l'Ortra. Si nécessaire, le canton délivrant l'admission peut exiger une description supplémentaire de l'activité.</p>
Type de preuves	<p>Certificat de travail/certificat intermédiaire Attestation de travail Extraits de compte auprès des caisses (attestation d'assurance), etc.</p> <p>Les justificatifs en langue étrangère de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger doivent être traduits et certifiés conformes.</p>
Expérience professionnelle	<p>Lieux de travail : un cabinet de médecine générale ou un cabinet de médecine interne est adapté à l'acquisition des compétences opérationnelles. Les domaines médicaux spécialisés peuvent être comptabilisés moyennant accord de la cheffe experte / du chef expert et de son équipe d'expert-e-s.</p>

4 Exigences relatives au dossier de validation

Le dossier de validation tient compte de l'expérience pratique professionnelle et extraprofessionnelle ainsi que de la culture générale. Le dossier de validation contient de ce fait des données, des faits, des réflexions et des preuves qui se réfèrent au profil de qualification spécifique à une profession ainsi qu'au profil d'exigences pour la culture générale. Le dossier de validation se compose des éléments suivants :

Contenu	Description
<ul style="list-style-type: none"> • Justificatifs obligatoire • Premiers secours + BLS_AED • Connaissance en langues étrangères • Diagnostic par imagerie médicale 	<p>Certificat ou cours de remise à niveau remontant à 2 ans maximum avant la date de dépôt de la demande.</p> <p>Certificat de capacité pour une langue étrangère (allemand, italien ou anglais, niveau A2 au minimum)</p> <p>Cours de radiologie reconnu par l'OFSP/stage de radiophysique</p>
<p>Curriculum vitae</p> <ul style="list-style-type: none"> • CV sous forme de tableau • Liste des expériences pratiques professionnelles et extraprofessionnelles • Liste des formations spécialisées et générales 	<p>Le curriculum vitae donne un aperçu de l'expérience individuelle et de la formation suivie. Il contient la liste des activités effectuées.</p>
<p>Auto-évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise des compétences opérationnelles • Conformité aux exigences de culture générale 	<p>Une auto-évaluation des propres compétences sera faite sur la base du profil de qualification et des exigences en matière de culture générale.</p>
<p>Preuves</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compétences opérationnelles • Exigences en matière de culture générale 	<p>Les différentes compétences opérationnelles ainsi que les exigences en matière de culture générale sont justifiées par le biais de l'expérience individuelle et de la formation.</p>
<p>Justificatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience pratique professionnelle • Cours de radioprotection reconnu par l'OFSP • Expérience pratique extraprofessionnelle • Formation spécialisée • Formation générale 	<p>Les justificatifs requis sont répertoriés et joints au dossier. Il peut s'agir d'attestations d'emploi et de certificats de travail, d'attestations de cours, de certificats, d'évaluations ou de rapports de visites bénévoles en cabinet médical, de photos, etc.</p>

5 Reconnaissance d'une formation antérieure

Les formations formelles et informelles suivantes peuvent être prises en compte. S'il existe des diplômes susceptibles d'être reconnus, l'admission à la procédure de qualification et les dispenses correspondantes doivent être demandées suffisamment tôt, ceci pouvant faciliter l'établissement du dossier de validation.

Les compétences justifiées au cours d'une procédure de qualification de formation professionnelle initiale ou de formation continue sont prises en compte dans la validation des acquis comme suit :

Assistante médicale/assistant médical	Reconnu comme...
Assistante/assistant en soins et santé communautaire CFC	A1, A6, B4, B5
Assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif CFC	A1, A6
Assistante/assistant dentaire CFC	A1, A2, A3, A4, A6, B4

Droguiste CFC	A1, A2, A5, A6, B2
Assistante/assistant en pharmacie CFC	A1, A2, A5
Assistante/assistant en médecine vétérinaire CFC	A1, A6
Employée/employé de commerce CFC	A2, A3, A4, A6
Infirmière/infirmier DN I	A1 – A6, B1 – B5, C1, C2, E1 – E4
Technologue en dispositifs médicaux CFC	B5, C1, E1

Assistant/e technique en radiologie médicale A1 – A4, D1 – D3

Technicien/ne en analyses biomédicales ES A1 – A4, C1 – C4

Ambulancier/re ES A1 – A6, B1 – B5, C1, C2, E1 – E4

6 Méthodes justificatives adéquates

Les méthodes justificatives suivantes sont particulièrement adaptées dans le cas de la formation professionnelle initiale d'assistante médicale CFC/assistant médical CFC :

- Preuve de compétence opérationnelle au moyen d'une visite au cabinet médical en présence d'experts (à choisir librement par le candidat)
- Preuve de compétence opérationnelle au moyen d'une attestation écrite
- Preuve de compétence opérationnelle au moyen d'un rapport d'expérience oral en présence d'experts (par exemple à l'aide d'une présentation libre) (à choisir librement par la candidate/le candidat)

7 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience d'assistante médicale/assistant médical et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et sont valables jusqu'à leur révocation.

Berne, le 3 décembre 2020

FMH

Le président



Dr méd. Jürg Schlup

La secrétaire générale



Dre iur. Ursina Pally Hofmann

SVA

La présidente



Nicole Thönen

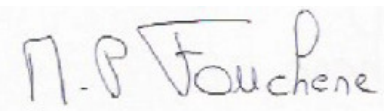
Le secrétaire général



Bruno Gutknecht

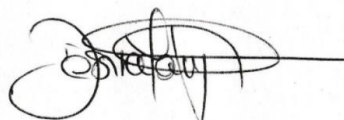
ARAM

La présidente



Marie-Paule Fauchère

La secrétaire générale



Désirée Lauper

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour assistante médicale CFC/assistant médical CFC lors de sa réunion du 12 août 2020.